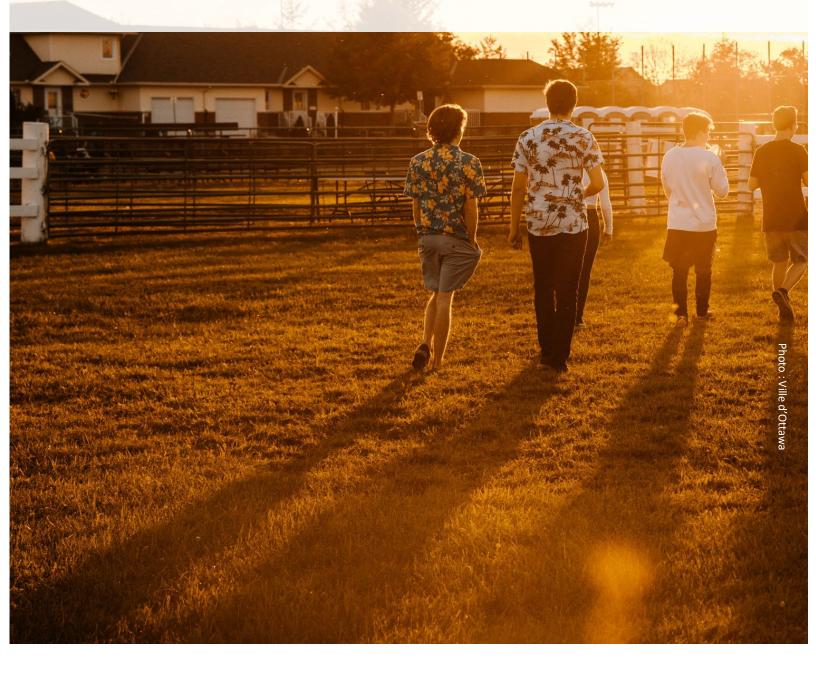
Section 9. Les désignations rurales







Section 9. Les désignations rurales

9.1 Les zones de ressources agricoles

Le domaine agricole représente environ 40 % du secteur rural d'Ottawa et doit, selon la Déclaration de principes provinciale, être protégé pour pouvoir être exploité à long terme pour la production agricole en limitant les travaux d'aménagement qui pourraient nuire à la productivité de ces opérations. Ce domaine est constitué des sols des catégories 1, 2 et 3, recensés dans une étude pour l'évaluation des terrains et l'examen des secteurs (ETES). Les terrains désignés comme zones de ressources agricoles peuvent aussi comprendre les terrains qui appartiennent à d'autres catégories de sols afin de tenir compte de leur importance dans un réseau agricole. L'agroéconomie d'Ottawa est un ensemble d'opérations agricoles qui regroupe les cultures commerciales et l'élevage du bétail, ce qui représente 1 000 propriétés agricoles de différentes tailles et ce qui constitue une industrie indispensable, qui joue un rôle important en assurant la sécurité alimentaire de la région.

CE QUE NOUS VOULONS RÉALISER

- 1) Protéger le domaine agricole pour la sécurité alimentaire régionale.
- 2) Promouvoir la diversification des opérations agricoles afin d'accroître l'offre locale de biens et de services dans l'économie locale.
- 3) Protéger le domaine agricole contre les aménagements qui nuiraient à la productivité des opérations agricoles.

9.1.1 Protéger le domaine agricole pour la sécurité alimentaire régionale





- 1) Les terrains portant la désignation de zone de ressources agricoles sont représentés dans les annexes B4 et B9.
- 2) La Ville ne doit envisager de priver un terrain de la désignation de zone de ressources agricoles que pour autoriser l'agrandissement d'une zone d'habitation ou que pour définir une nouvelle zone d'habitation dans le cadre d'un examen exhaustif en se penchant sur les questions prévues dans la Déclaration de principes provinciale.
- 3) Les modifications du Plan officiel pour priver un terrain de la désignation de zone de ressources agricoles sans faire d'examen exhaustif et sans que ce terrain serve à agrandir un secteur urbain ou un village ne doivent être autorisées que si l'on démontre que le terrain ne répond pas aux exigences prévues pour les zones de ressources agricoles :
 - a) en menant une évaluation des terrains et un examen du secteur (ETES);
 - b) en procédant à une évaluation propre au secteur, dans les cas où ce secteur a une superficie égale ou supérieure à 250 hectares ou encore dans les cas où, pour un secteur de moins de 250 hectares, la Ville donne son accord. Cette évaluation permettra de démontrer que :
 - i) d'après l'information nouvelle se rapportant à un ou plusieurs facteurs de l'ETES, les terrains ne font pas partie d'un secteur agricole principal;







ii) toute redésignation permet d'éviter le risque de répercussions négatives sur le domaine et les opérations agricoles voisins ou, si elles sont inévitables, ces répercussions négatives sont maîtrisées dans toute la mesure du possible.

9.1.2 Promouvoir la diversification des opérations agricoles afin d'accroître l'offre locale de biens et de services dans l'économie régionale rurale

- 1) Sur les terrains portant la désignation de zone de ressources agricoles, on doit autoriser différents types et différentes densités d'aménagements agricoles et de pratiques agricoles normales, en respectant les lignes directrices du gouvernement provincial se rapportant aux aménagements et aux pratiques dans les secteurs agricoles principaux.
- 2) Les aménagements diversifiés sur les domaines agricoles et les aménagements liés à l'agriculture et compatibles avec les opérations agricoles environnantes sans leur nuire sont autorisés sous réserve des limites imposées quant à la superficie, à l'échelle et à l'implantation des aménagements sur la propriété selon les modalités déterminées par le *Règlement de zonage*. Il faut apporter une modification au *Règlement de zonage* pour hausser la superficie autorisée d'un aménagement diversifié sur un domaine agricole ou d'un aménagement lié à l'agriculture.
- 3) Les nouvelles opérations d'extraction d'agrégats miniers, dont les carrières et les gravières sur le bord des routes, les centrales d'asphalte portables et les centrales de béton portables, peuvent être autorisées à titre d'aménagement provisoire sous réserve d'une politique propre au secteur du volume 2 du Plan et uniquement dans les cas où l'on s'est penché sur les dispositions pour les opérations d'extraction d'agrégats miniers de la Déclaration de principes provinciale et du Plan.

9.1.3 Protéger le domaine agricole contre les aménagements qui nuiraient à la productivité des opérations agricoles

- 1) Les aménagements résidentiels dans les zones de ressources agricoles doivent être autorisés sous l'une des formes suivantes :
 - a) une maison individuelle sur un lot donnant sur un chemin public existant;
 - b) des logements pour la main-d'œuvre agricole à temps plein dans les cas où :
 - i) la taille et la nature de l'exploitation obligent à recruter d'autres employés;
 - ii) les logements peuvent être aménagés sur le même lot qu'une habitation principale et doivent être enlevés quand on n'a plus besoin de l'aide agricole;
 - iii) avant les travaux d'aménagement, la Ville peut obliger l'exploitant agricole à conclure un accord qui permet de s'assurer que les logements servant à héberger les travailleurs agricoles sont enlevés lorsque l'on n'en a plus besoin.
- 2) Les rajustements des lignes de lot sont autorisés sur les terrains portant la désignation de zone de ressources agricoles pour des motifs juridiques ou techniques seulement.
- 3) Il est interdit de créer des lots à moins de réunir toutes les conditions suivantes :







- a) le nouveau lot comprend une habitation habitable existante devenue excédentaire dans le cadre de la consolidation agricole;
- b) à titre de condition du morcellement, les terrains conservés sont zonés pour interdire les aménagements résidentiels;
- c) le lot morcelé a une superficie qui réduit la régression du domaine agricole;
- d) le nouveau lot peut être viabilisé adéquatement;
- e) dans les cas où le nouveau lot ne peut comprendre que des bâtiments ou des structures, dont une habitation accessoire ou secondaire par rapport à la résidence principale;
- f) dans les cas où l'on ne peut créer qu'un lot.
- 4) On ne peut étudier les demandes d'accord de dissociation d'une habitation agricole excédentaire qu'après l'achat des terrains à consolider par l'exploitant agricole ou dans les cas où l'on démontre qu'il existe un accord d'achat-vente exécutoire en vertu de la loi.
- 5) Dans les cas où les terrains qui comprennent une habitation excédentaire et des bâtiments accessoires jouxtent la propriété agricole principale, la méthode recommandée pour dissocier du terrain l'habitation excédentaire consiste à faire appel à un remaniement des lignes de lots entre les deux propriétés pour éviter de créer un nouveau lot.
- 6) La création de lots pour les besoins des aménagements liés à l'agriculture est autorisée dans les secteurs dans les quels les sols sont de piètre qualité, dans les cas où tous les critères suivants sont réunis.
 - a) Le *Règlement de zonage* permet l'aménagement avant l'approbation d'un accord dans une demande de dissociation et peut avoir pour effet d'interdire les aménagements résidentiels. Par ailleurs, à titre de condition de la dissociation, le lot doit être zoné pour interdire les aménagements résidentiels;
 - b) Les sols ont une cote de capacité agricole qui appartient essentiellement à la catégorie 4 ou sont de piètre qualité d'après les cartes des sols d'Ottawa ou une étude de l'agrologie et de la capacité des sols.
 - c) Le terrain fait partie d'une enclave recensée de mauvaise qualité qui s'étend sur une superficie d'au moins 10 hectares.
 - d) Le terrain n'est pas exploité ou ne peut pas être exploité dans le cadre d'une exploitation agricole existante voisine.
 - e) Le nouveau lot proposé a une façade qui donne sur un chemin public.
 - f) Le nouveau lot proposé doit être limité à une superficie minimum nécessaire pour tenir compte de l'aménagement afin de veiller à réduire le plus possible la régression du domaine agricole principal.
- 7) La Ville peut permettre de créer un lot pour les besoins d'un nouvel aménagement agricole, à la condition que les parcelles conservées et dissociées du terrain n'aient pas chacune une superficie inférieure à 36 hectares, afin de garder une marge de manœuvre pour tenir compte des changements éventuels dans le type et la superficie des opérations agricoles.







9.2 Les zones du domaine rural

Les zones du domaine rural sont constituées de différents aménagements de moindre densité, par exemple l'agriculture, des industries à petite échelle et les aménagements à caractère récréatif et touristique en plein air comme les parcours de golf, les propriétés de vacances ou les gîtes touristiques. Les zones du domaine rural comprennent aussi des grappes de logements de faible densité qui datent d'avant le Plan. L'intention de cette désignation consiste à tenir compte des différents aménagements du territoire qui se prêtent à une implantation en zone rurale, en limitant l'importance de l'aménagement résidentiel, et à appuyer les industries au service des résidents de la localité et du public voyageur, tout en veillant à préserver le caractère du secteur rural.

CE QUE NOUS VOULONS RÉALISER

- 1) Protéger et rehausser le caractère rural.
- 2) Solidifier l'économie rurale en autorisant toutes sortes d'aménagements qui viennent étayer la communauté rurale locale.
- 3) Limiter la fragmentation des terrains du secteur rural et assurer la protection de la santé

9.2.1 Protéger et rehausser le caractère rural

1) Les terrains portant la désignation de zone du domaine rural sont représentés dans l'annexe B9.

9.2.2 Solidifier l'économie rurale en autorisant toutes sortes d'aménagements qui viennent étayer la communauté rurale locale

- 1) Les aménagements suivants peuvent être autorisés :
 - a) les activités d'exploitation forestière, de conservation et de gestion des ressources naturelles;
 - b) l'agriculture et les aménagements diversifiés liés à l'agriculture et sur les exploitations agricoles;
 - c) les aménagements résidentiels d'après les politiques de ce plan;
 - d) les établissements d'hébergement, de reproduction et d'entraînement des animaux d'assistance et les établissements équestres;
 - e) les gîtes touristiques;
 - f) les installations de services publics;
 - g) les cimetières;
 - h) les sablières et les gravières.
- 2) Sous réserve d'une modification du *Règlement de zonage* ou, dans les cas où le processus est adopté, dans le cadre d'un permis d'aménagement communautaire, les utilisations suivantes sont autorisées en vertu du présent Plan si elles le sont par le zonage sous-jacent : [Modification 5, Règlement 2023-403, Omnibus 1, article 63, le 13 septembre 2023]
 - a) les aménagements récréatifs et touristiques en plein air, les terrains de camping et les terrains de sports, sauf si l'on considère qu'il s'agit d'infrastructures à grande échelle;







- b) les aménagements industriels légers et commerciaux à petite échelle dans les cas où tous les critères suivants sont réunis :
 - i) les aménagements sont nécessaires pour servir la communauté rurale locale ou le public voyageur, par exemple les restaurants, les stations d'essence, les services personnels ou les motels;
 - ii) les terrains se situent à moins de 200 mètres d'une artère ou d'une route collectrice et sont faciles d'accès en toute sécurité;
 - iii) les terrains sont situés dans un rayon de plus de 1 kilomètre d'un périmètre urbain ou d'un village, ou dans les cas où ils sont situés à moins de 1 kilomètre de la limite d'un village, on peut démontrer qu'il n'y a pas suffisamment de possibilités d'établir, dans le village, ces types d'aménagements;
 - iv) les terrains ne sont pas voisins de terrains portant la désignation de zone de ressources agricoles;
 - v) les travaux d'aménagement peuvent être viabilisés grâce aux services offerts conformément aux règlements provinciaux en vigueur;
 - vi) l'envergure des travaux d'aménagement est adaptée au contexte rural et aux cas dans lesquels la superficie de chaque établissement commercial occupé n'est pas supérieure à 300 mètres carrés de superficie locative brute;
 - vii) l'aménagement proposé est conçu pour réduire le plus possible les dangers entre la route sur laquelle ils donnent et les points d'accès des véhicules, en plus d'atténuer les incompatibilités avec les aménagements résidentiels voisins et de s'intégrer comme il se doit avec le caractère rural et le paysage.
- c) Les aménagements institutionnels comme les lieux de culte, les établissements médicaux et les institutions d'enseignement secondaire, sauf les écoles de la maternelle à la 12^e année, dans les cas où :
 - i) on démontre que les terrains des villages ou du périmètre urbain sont insuffisants ou inappropriés ou qu'il faut implanter les aménagements dans le secteur rural;
 - ii) l'aménagement peut être viabilisé grâce aux services offerts conformément aux règlements provinciaux en vigueur, sans toutefois imposer une demande et obliger à agrandir les services publics;
 - iii) l'aménagement proposé est conçu pour réduire le plus possible les dangers entre la route sur laquelle ils donnent et les points d'accès des véhicules et est intégré comme il se doit avec le caractère rural et le paysage.
- d) Les aménagements diversifiés sur le domaine agricole ou à caractère agricole dans les cas où l'on propose d'accroître la superficie autorisée;
- e) les vineries, cidreries, brasseries ou distilleries de moindre envergure.
- 3) Dans les cas où l'on propose de réaliser des travaux d'aménagement, sauf les aménagements agricoles ou à caractère agricole, à moins de 1 kilomètre d'un village ou d'un périmètre urbain, ces







travaux sont soumis à un examen pour s'assurer qu'ils ne nuisent pas à l'agrandissement de la zone d'habitation et il faut tenir compte de tous les critères suivants :

- a) l'aménagement est compatible avec un village ou un secteur urbain;
- b) l'aménagement a une façade donnant sur une voie publique existante;
- c) le site doit tenir compte de la vocation multimodale projetée et doit être conçu pour permettre d'aménager ces liaisons de concert avec des arbres de rue dans l'avenir;
- d) l'aménagement peut être viabilisé adéquatement grâce à des systèmes sur le site, sans imposer de demande dans l'agrandissement des services publics pour une raison ou une autre, notamment la lutte contre les incendies ou la contamination de la nappe phréatique.

9.2.3 Limiter la fragmentation des terrains du secteur rural et assurer la protection de la santé

- 1) Dans le cas des aménagements non résidentiels, pour la création de trois lots ou plus dans un délai de trois ans, les aménagements doivent se dérouler selon le plan de lotissement.
- 2) Dans les cas où l'on propose de créer moins de trois lots pour un aménagement non résidentiel, le *Règlement de zonage* doit autoriser les aménagements non résidentiels avant de demander l'accord de dissociation, et la Ville peut exiger de modifier le *Règlement de zonage* pour interdire les aménagements résidentiels à titre de condition de la dissociation.
- 3) Toutes les demandes de morcellement de lots permettant une utilisation résidentielle dans la désignation de la zone de l'espace rural doivent être conformes aux politiques du présent Plan et aux circonstances suivantes le cas échéant :
 - a) Lorsqu'un lot se trouve dans une zone de peuplement historique, les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) Le lot proposé doit avoir une superficie d'au moins 0,4 hectare et cette superficie doit correspondre généralement à celle des lots adjacents;
 - ii) Les lots conservés doivent avoir une superficie d'au moins 0,4 hectare et cette superficie doit correspondre généralement à celle des lots adjacents;
 - iii) La demande ne doit pas concerner la zone de peuplement historique;
 - b) Lorsqu'un lot intercalaire est proposé entre deux habitations existantes séparées de 250 mètres au maximum, situées sur la même voie et dont la cour avant est en face d'une habitation existante, les conditions suivantes s'appliquent :
 - Le lot proposé doit avoir une superficie d'au moins 0,8 hectare et cette superficie doit correspondre généralement à celle des lots environnants des deux côtés et directement en face;
 - ii) Le lot conservé doit avoir une superficie d'au moins 0,8 hectare et cette superficie doit correspondre généralement à celle des lots environnants des deux côtés et directement en face;







- c) Lorsqu'un lot est visé par un plan de lotissement enregistré (lotissement de lots de domaine), les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) La superficie minimale des lots morcelés et conservés est de 0,8 hectare;
- d) Dans tous les autres secteurs, la superficie du lot proposé est d'au moins 0,8 hectare et celle du lot conservé est d'au moins 10 hectares;
- e) Dans toutes les autres circonstances :
 - Les lots proposés et conservés auront une façade donnant sur une voie publique ouverte et entretenue;
 - ii) Les lots proposés et conservés pourront être adéquatement viabilisés sans aucune répercussion sur les services privés existants sur les lots adjacents;
 - Le cas échéant, il faudra confirmer que le réseau d'égout a une capacité de réserve suffisante et que le réseau d'aqueduc a une capacité de réserve également suffisante dans le cadre des services municipaux d'aqueduc et d'égout ou des services communaux privés d'aqueduc et d'égout. La Ville peut exiger que l'aménagement du lot soit réalisé à bonne distance d'éléments végétaux adultes ou de caractéristiques naturelles. Si le lot proposé se trouve dans une zone recouverte de végétaux adultes ou de caractéristiques naturelles, une entente d'aménagement pourrait être exigée comme condition de morcellement, afin d'assurer la protection de ces éléments naturels. Cette entente d'aménagement doit être étayée par les conclusions et les recommandations d'une étude d'impact sur l'environnement;
 - iv) À l'exception de c) (lotissement de lots de domaine) ci-dessus, deux lots au maximum ont été créés à partir d'un lot existant le 14 mai 2003. [Modification 5, Règlement 2023-403, Omnibus 1, article 64, le 13 septembre 2023]
- 4) Il est interdit de subdiviser la succession des lots de campagne, sauf sur les terrains pour lesquels on a déposé une demande de plan de lotissement jugée complète au 31 décembre 2009 ou dans les cas où le lotissement proposé respecte les conditions établies dans la politique 8) de la sous-section 3.4.
- 6) Les aménagements résidentiels de plusieurs logements sont interdits.







9.3 Les zones industrielles et logistiques du secteur rural

Les terrains portant la désignation de zone industrielle et logistique du secteur rural sont destinés à permettre de réaliser des aménagements qui ne sont pas adaptés au secteur urbain, ni aux zones du domaine rural parce qu'il faut de vastes superficies de terrain ou que les terrains doivent être séparés des activités nocives. Ces aménagements prévoient un large éventail d'activités dans différents secteurs de l'industrie, dont l'entreposage, la distribution, l'industrie légère et l'industrie lourde et les petits immeubles à usage de bureaux. Les zones industrielles et logistiques du secteur rural sont viabilisés grâce aux artères, dont la plupart se trouvent non loin des échangeurs autoroutiers de la série 400, pour permettre les déplacements efficients des biens en limitant les inconvénients pour la circulation locale en zone rurale. Il s'agit de la désignation des terrains destinés à l'emploi pour les besoins de la Déclaration de principes provinciale.

CE QUE NOUS VOULONS RÉALISER

- Autoriser un ensemble d'activités et de fonctions industrielles pour tirer le meilleur parti possible de l'implantation des aménagements en zone rurale.
- 2) Préserver les grappes d'aménagements industriels pour réduire les incompatibilités avec le secteur rural.

9.3.1 Autoriser un ensemble d'activités et de fonctions industrielles pour tirer le meilleur parti possible de l'implantation des aménagements en zone rurale



- 1) Les zones industrielles et logistiques du secteur rural sont désignées dans l'annexe B9 et sont implantées le long des artères et non loin des échangeurs autoroutiers.
- 2) L'aménagement des terrains désignés dans la zone industrielle et logistique du secteur rural doit tenir compte des éléments suivants :
 - a) la conception des bâtiments, l'aménagement du site et le paysagement de manière à préserver et à rehausser l'identité et l'aspect ruraux du secteur dans lequel se déroulent les travaux d'aménagement;
 - b) le masquage approprié à partir des voies publiques et des propriétés voisines en faisant appel à la végétation naturelle, de préférence la végétation existante dans la mesure du possible;
 - c) les aires d'agrément en plein air pour les employés et le paysagement qui permettent à la Ville d'atteindre ses cibles dans le couvert forestier;
 - d) les moyens d'accès conçus pour réduire le plus possible les dangers entre la route sur laquelle donnent les travaux d'aménagement et les points d'accès des véhicules;
- 3) Dans les travaux d'aménagement, on doit faire appel à des puits et à des réseaux d'égout individuels privés, sauf si la Ville est d'accord pour aménager sur plusieurs lots un réseau modeste d'aqueduc et d'égout, conformément aux politiques du Plan.







- 4) Tous les nouveaux projets d'aménagement proposés dans la zone de contrôle des permis du ministère des Transports doivent permettre de gérer la proximité des moyens d'accès des entrées de voiture par rapport à l'échangeur, conformément aux Lignes directrices sur la gestion de l'accès du ministère.
- 5) Il est permis de dissocier les lots dans les zones industrielles du secteur rural; toutefois, les lots importants dont la superficie est suffisante pour aménager les vocations liées au déplacement et au remisage des biens doivent correspondre à la superficie dominante dans chaque zone désignée, et tous les lots de moindre superficie doivent être localisés de manière à ne pas limiter l'aménagement d'un lotissement industriel.
- 6) Les terrains désignés dans la zone industrielle et logistique du secteur rural et aménagés sur le chemin Carp sont subordonnés aux politiques du secteur de la politique propre au secteur du couloir du chemin Carp.
- 7) La Ville n'a aucune obligation financière dans les modifications apportées au réseau municipal de voirie ou de transport, d'après les études de transport appropriées dans le cadre des travaux d'aménagement proposés. Tous les projets d'aménagement doivent aussi démontrer qu'on a prévu des options pour le transport, par exemple le covoiturage ou d'autres services partagés, pour réduire la nécessité de prendre des voitures particulières et de stationner sur les lieux.

9.3.2 Préserver les grappes d'aménagements industriels pour réduire les incompatibilités avec le secteur rural

- 1) Les aménagements suivants sont autorisés dans les zones industrielles et logistiques du secteur rural.

 a) les aménagements de l'industrie lourde et de l'industrie légère, par exemple la transformation à valeur ajoutée, la fabrication, l'activité manufacturière, les centres d'équipement et de fournitures, les ventes et la réparation des machines et des véhicules, les cours de remisage pour le paysagement et la construction et les pépinières;
 - b) le transport, la distribution, l'entreposage et les opérations de stockage à grande échelle;
 - c) les aménagements nocifs à cause du bruit, des odeurs nauséabondes, de la poussière ou des autres émissions polluantes ou qui pourraient se répercuter sur la qualité de l'air, sur les eaux de surface ou sur la nappe phréatique, par exemple les cours de récupération ou de recyclage, les infrastructures de compostage ou de transfert des déchets, les centrales de béton, le traitement des agrégats et des abattoirs, dans les cas où on ne peut pas les implanter non loin d'une autoroute, à moins de prévoir un masquage et un paysagement adéquats;
 - d) les aménagements commerciaux qui assurent essentiellement des services à l'intention des employés de la zone industrielle et logistique du secteur rural ou du public voyageur, par exemple les restaurants, les stations d'essence et les magasins de détail dont la superficie locative brute peut atteindre 300 mètres carrés ou les aménagements comparables. Les aménagements commerciaux qui consistent à présenter et à vendre des produits fabriqués ou entreposés sur les lieux sont autorisés à la condition que la superficie consacrée au commerce de détail ne soit pas supérieure à la plus élevée de deux valeurs, à choisir entre 300 mètres carrés ou 25 % de la superficie brute du bâtiment.







- 2) Sont interdits, les aménagements résidentiels, institutionnels et les autres aménagements sensibles qui contrediraient les opérations de ces aménagements industriels ou qui en subiraient les répercussions négatives.
- 3) Pour éviter les effets délétères sur les aménagements sensibles et pour protéger la viabilité économique à long terme des aménagements industriels et des grandes infrastructures, il faudra appliquer les Lignes directrices du gouvernement provincial sur la compatibilité de l'utilisation du sol dans l'aménagement des grandes infrastructures ou des terres sensibles à proximité des grandes infrastructures selon les modalités exposées dans les directives.





9.4 Les villages

Les villages jouent un rôle prépondérant dans la vitalité et l'identité du secteur rural. La zone rurale de la Ville comprend 26 villages, qui sont indiqués dans l'annexe B9. Ces villages sont différents du point de vue de leur superficie et de leur population. Certains villages sont viabilisés par les services d'eau et d'aqueduc de la municipalité, alors que d'autres sont viabilisés grâce à des services privés. La majorité des travaux d'aménagement dans le secteur rural se déroule dans les villages, afin de réduire les conflits avec d'autres aménagements comme l'agriculture, l'extraction minière, les zones industrielles et logistiques du secteur rural et les secteurs d'importance naturelle. La Ville promeut la santé et la vivabilité des collectivités des villages grâce à des pratiques de croissance durable, en appuyant les petites et moyennes entreprises qui servent la collectivité locale et qui développent le tourisme, ainsi que les grandes industries dans les implantations stratégiques, en plus de diversifier le logement dans les cas où les aménagements sont adéquatement viabilisés.

CE QUE NOUS VOULONS RÉALISER

- Considérer les villages comme des quartiers ruraux qui doivent évoluer pour devenir des quartiers du quart d'heure, surtout les villages qui sont entièrement viabilisés.
- 2) S'assurer que tous les travaux d'aménagement préservent le caractère du secteur rural et des villages, de même que pour permettre de faire appel au transport actif pour les courts déplacements à effectuer dans chaque village.

9.4.1 Considérer les villages comme des quartiers ruraux qui doivent évoluer pour devenir des quartiers du quart d'heure, surtout les villages qui sont entièrement viabilisés

- 1) Les villages sont désignés dans l'annexe B9.
- 2) La répartition des aménagements fonciers et des aménagements autorisés dans les villages doit être établie :
 - a) dans un plan secondaire du volume 2;
 - b) d'après la capacité d'assurer les travaux d'aménagement grâce à des services d'aqueduc et d'égout privés ou aux services municipaux dans les cas où ils existent.
- 9.4.2 S'assurer que tous les travaux d'aménagement préservent le caractère du secteur rural et des villages, de même que pour permettre de faire appel au transport actif pour les courts déplacements à effectuer dans chaque village.
- 1) Voici les aménagements généralement autorisés dans les villages, sauf prescription contraire dans un plan secondaire :
 - a) Les aménagements résidentiels dont la forme et l'échelle doivent être limitées par les méthodes de viabilisation disponibles et sont subordonnées aux politiques se rapportant à la viabilisation des réseaux d'aqueduc et d'égout.







- b) Les bureaux et les aménagements de détail et commerciaux de moindre envergure.
- c) Les aménagements institutionnels comme les écoles, les établissements de soins, les infrastructures récréatives et collectives et les lieux de culte.
- d) Les jardins communautaires, les jardins des marchés agricoles et les marchés agricoles.
- e) Les activités modestes de production artisanale de produits alimentaires, de boissons et de biens destinés à la vente.
- f) Les parcs et les infrastructures récréatives et communautaires qui peuvent comprendre des parcs d'attractions, mais non des infrastructures de grande envergure.
- 2) Les aménagements suivants sont interdits dans les villages, sauf prescription contraire dans un plan secondaire d'un village :
 - a) Les aménagements industriels lourds qui pourraient nuire aux aménagements industriels proches en raison du bruit, des vibrations, de la poussière, des émanations, de la contamination de la nappe phréatique ou le transport du matériel lourd par des véhicules.
 - b) Les infrastructures de stockage en plein air donnant sur une rue.
 - c) Les nouvelles infrastructures de service au volant et les terrains de stationnement commerciaux dans les secteurs essentiels.
- 3) La Ville prône les changements à apporter aux lignes directrices provinciales pour qu'il soit plus facile d'aménager des logements multifamiliaux dans les villages afin de permettre en particulier aux personnes qui doivent vivre dans des logements dotés de services de soutien de rester dans les villages sans avoir à se réinstaller dans d'autres secteurs de la Ville.







